

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
Minimum 10 fr.
La page 200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

18 juillet	— Loi portant réglementation de la reproduction des traits du Chef de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 57 du 24 janvier 1942)	146
21 octobre	— Loi dérogeant pour la durée du temps de guerre aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions. (Arrêté de promulgation n° 58 du 24 janvier 1942)	147
28 octobre	— Décret remettant en vigueur pour la durée de un an les dispositions transitoires prévues à l'article 28 du décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 62 du 26 janvier 1942)	148
28 octobre	— Décret portant modification de l'organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 62 du 26 janvier 1942)	148
2 novembre	— Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. (Arrêté de promulgation n° 88 du 7 février 1942)	151
6 novembre	— Décret étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939 (distributions par contributions). (Arrêté de promulgation n° 81 du 4 février 1942)	152

10 novembre	— Loi supprimant la cour criminelle spéciale et la cour martiale.	153
13 novembre	— Décret modifiant le décret du 21 mai 1941 relatif aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public. (Arrêté de promulgation n° 87 du 7 février 1942).	153
17 novembre	— Décret instituant un prélèvement de 25 pour cent au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies. (Arrêté de promulgation n° 64 du 26 janvier 1942)	154
17 novembre	— Décret abrogeant certaines dispositions des décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 84 du 5 février 1942)	154
19 novembre	— Loi supprimant le poste de délégué général du gouvernement en Afrique française.	155
19 novembre	— Décret portant création de commandants en chef en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française	155
20 novembre	— Décret nommant le commandant en chef des forcés de l'Afrique occidentale française	156
13 décembre	— Loi soumettant temporairement à l'autorisation du Haut-Commissaire la création en Afrique française de tout nouveau journal, quotidien ou périodique. (Arrêté de promulgation n° 59 du 24 janvier 1942)	156
30 décembre	— Décret autorisant le Commissaire de France au Togo à étendre la juridiction territoriale de certains commissaires de police. (Arrêté de promulgation n° 86 du 7 février 1942)	157
Rectificatif à la loi du 19 septembre 1941	fixant le statut de l'aviation marchande.	157
Rectificatif à la loi du 10 novembre 1941	sur les sociétés secrètes	157

Rectificatif à la loi du 13 novembre 1941 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les lois du 2 juin 1941 portant statut et prescrivant le recensement des Juifs.	157
Rectificatif à la loi du 18 novembre 1941 modifiant la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion Française des Combattants.	158
Rectificatif au décret du 19 novembre 1941 modifiant l'article 6 du décret du 22 juillet 1939, portant suppression de la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.	158

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

20 novembre — No 645 — Arrêté portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1941.	158
---	-----

1942

6 janvier — No 36 T. P. — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française réglementant l'obtention d'autorisation provisoire de licence d'opérateur radiotélégraphiste de 2 ^e classe à bord des aéronefs, valable pour les territoires des colonies de l'Afrique occidentale française et pour le Togo.	159
22 janvier — No 270 T. P. — Arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, complétant l'arrêté général no 1535 T. P. du 30 avril 1941 codifiant en A. O. F. la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or, et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le gouvernement général, promulgué au Togo par arrêté no 80 du 4 février 1942.	160
23 janvier — No 55 — Arrêté fixant les prix minima d'achat du coton dans le territoire du Togo.	161
24 janvier — No 56 — Arrêté abrogeant l'arrêté no 73 du 4 février 1937 relatif à l'âge d'admission dans diverses écoles du Territoire.	162
26 janvier — No 61 — Arrêté portant approbation du plan de campagne des prestations de la subdivision d'Atakpamé.	162
29 janvier — No 75 — Arrêté complétant l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.	162
5 février — No 82 — Arrêté accordant des réquisitions de transport aux directeurs des écoles privées.	162
5 février — No 83 — Arrêté fixant les périodes de vacances dans les écoles du Territoire.	163
Personnel	163
Divers	167

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis relatif à l'exportation du beurre animal	168
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traits du Chef de l'Etat

ARRETE No 57 promulguant au Togo la loi du 18 juillet 1941 portant réglementation de la reproduction des traits du chef de l'Etat.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 janvier 1941, soumettant au visa préalable de la censure métropolitaine toutes les œuvres d'art représentant les traits du Chef de l'Etat destinées à être diffusées, vendues ou exposées ainsi que leurs reproductions, promulgué au Togo le 8 juin 1941;

Vu la loi du 18 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 12 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 18 juillet 1941 portant réglementation de la reproduction des traits du chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret en date du 27 janvier 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ART. 2. — L'exposition, la diffusion, la mise en vente, la vente des photographies, gravures, dessins, peintures, estampes, sculptures, timbres, effigies, et en général de toutes les reproductions des traits du chef de l'Etat, doivent être soumises à l'autorisation préalable de la censure centrale qui accordera son visa, après avis du cabinet du chef de l'Etat, sur présentation de maquettes et de photos conformes.

Ladite autorisation est également requise pour la reproduction, en dessin ou photographie, des traits du chef de l'Etat sur les tracts et prospectus émis à des fins sociales, politiques ou commerciales.

ART. 3. — Toute reproduction des traits du chef de l'Etat, faite sans autorisation préalable de la censure centrale, sera punie d'une peine de un mois à un an de prison ou d'une amende de 50 à 1.000 francs, ou l'une ou l'autre de ces deux peines.

Seront punies des mêmes peines, les falsifications et déformations des objets soumis au visa préalable de la censure.

Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires et reproductions interdits. Le tribunal prononcera la confiscation desdits exemplaires et reproductions.

ART. 4. — Sous peine d'une amende de 10 à 15 frs., tout exemplaire des œuvres définies à l'article 2 ci-dessus devra porter mention du visa de la censure centrale.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'Amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Justice militaire

ARRÊTE N° 58 promulguant au Togo la loi du 21 octobre 1941 dérogeant pour la durée du temps de guerre aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 21 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 12 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 21 octobre 1941 dérogeant pour la durée du temps de guerre aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, par dérogation temporaire aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions, le ministre de la guerre pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, désigner l'autorité militaire qui aura qualité pour délivrer l'ordre d'informer et le tribunal militaire devant avoir connaissance de l'affaire.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation a, vis-à-vis du personnel de l'armée de l'air, et après entente avec le ministre de la guerre, les pouvoirs dévolus à ce dernier par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'Amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*

Amiral DARLAN.

*Le général d'armée,
commandant en chef des forces terrestres,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.*

Personnel radioélectricien colonial

ARRÊTE N° 62 promulguant au Togo 1° le décret du 28 octobre 1941 remettant en vigueur pour la durée de un an les dispositions transitoires prévues à l'article 28 du décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux; 2° le décret du 28 octobre 1941 portant modification de l'organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 28 juillet 1939 et 3 septembre 1939, relatifs à l'organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux, promulgués respectivement au Togo les 29 août 1939 et 10 novembre 1939;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux, promulgué au Togo le 4 mai 1939;

Vu le décret du 10 juillet 1939 complétant le décret du 26 mars 1939 susvisé, promulgué au Togo le 12 août 1939;

Vu le décret du 28 janvier 1940 autorisant l'entrée des sujets et protégés français dans les cadres généraux des ingénieurs et des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu les décrets du 28 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 12 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, 1^o le décret du 28 octobre 1941 remettant en vigueur pour la durée de un an les dispositions transitoires prévues à l'article 28 du décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux; 2^o le décret du 28 octobre 1941 portant modification de l'organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

DECRET du 28 octobre 1941 remettant en vigueur pour une durée de 1 an les dispositions transitoires prévues à l'article 28 du décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les décrets des 28 juillet 1939 et 3 septembre 1939, portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont remises en vigueur, pour une durée de 1 an, et pourront être prorogées par période d'égale durée, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, les dispositions transitoires prévues au titre 6 (article 28) du décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

ART. 2. — L'article 28 du décret précité est ainsi complété :

« Les militaires et contractuels ne pourront être intégrés que sous la condition de pouvoir prétendre, à la limite d'âge, à une pension de retraite, compte tenu de la validation des services auxiliaires et contractuels ».

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

DECRET du 28 octobre 1941 portant modification de l'organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Vu les décrets des 10 juillet 1939 et 28 janvier 1940 portant modification du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux organisé par le décret du 26 mars 1939, modifié par les décrets du 10 juillet 1939 et du 28 janvier 1940, prend la dénomination de cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales.

Cette appellation remplacera dans les décrets susvisés, celle de radioélectricien partout où besoin sera.

Les ingénieurs du cadre général des radioélectriciens coloniaux passent, avec leur grade, classe et ancienneté, dans le cadre des transmissions coloniales.

ART. 2. — L'article 2 du décret du 26 mars 1939 est complété comme suit :

« Le personnel du cadre des transmissions coloniales bénéficiera d'indemnités de fonctions ou compléments de solde identiques à celles qui ont été prévues pour le personnel des travaux publics des colonies par les décrets du 22 mars 1928, du 22 avril 1928, du 30 juin 1930 et du 11 septembre 1931 ».

Le tableau des grades et traitements compris dans l'article 2 est complété comme suit :

« Inspecteur général de 1^{re} classe : traitement, 95.000 francs. Catégorie 1^{re} A.

« Inspecteur général de 2^e classe : traitement, 85.000 francs. Catégorie 1^{re} A ».

Le nombre des inspecteurs généraux ne pourra pas excéder trois unités.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1939 et de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

« a) Les ingénieurs-adjoints stagiaires sont recrutés : sur titres parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, de l'école navale, de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (2^e section); de l'école supérieure d'électricité (section normale ou section radio), de l'école centrale des arts et manufactures, des instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy et Toulouse, les ingénieurs médaillés des arts et métiers, parmi les candidats titulaires de la licence ès sciences, constituée par des certificats des sciences mathématiques ou des sciences physiques et un certificat au moins d'électricité ou de radioélectricité, ou de la licence ès sciences accompagnées d'un diplôme d'ingénieur électricien au titre de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 26 mars 1935 ou d'un diplôme d'ingénieur radioélectricien de la faculté des sciences de Bordeaux ou de Toulouse.

« L'admission en qualité d'ingénieur-adjoint stagiaire est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

« Les ingénieurs-adjoints stagiaires sont astreints, pour être nommés ingénieurs-adjoints de 4^e ou de 3^e classe à un stage d'une durée maximum de 2 ans, accompli entièrement à la colonie.

« Toutefois, durant une période qui n'excédera pas 1 an à compter de la date de la signature de la paix, le stage pourra être effectué en totalité dans la métropole.

« Après un minimum d'une année de stage, les ingénieurs-adjoints stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade d'ingénieur-adjoint de 4^e classe ou de 3^e classe s'ils répondent aux conditions fixées au paragraphe *b* ci-après.

« Ceux qui ne seront pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans la 4^e classe d'ingénieur-adjoint ou à la 3^e classe s'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe *b* ci-après du présent article, soit licenciés.

« Ils peuvent également être licenciés sans indemnité à n'importe quel moment du stage pour insuffisance professionnelle, fautes dans le service ou incapacité physique.

« Le licenciement ou la nomination définitive des ingénieurs-adjoints stagiaires est prononcé par le secrétaire d'Etat aux colonies :

« *b*) Durant une période qui n'excédera pas 1 an à compter de la date de la signature de la paix, les candidats qui auront accompli comme ingénieur au moins cinq années de service effectif dans l'industrie électrique ou radioélectrique pourront, après leur stage, être nommés directement ingénieurs-adjoints de 3^e classe;

« *c*) Le temps de service accompli par les ingénieurs-adjoints stagiaires entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté pour leur promotion à la 3^e classe.

« Cette disposition ne s'applique pas aux ingénieurs-adjoints qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe *b* ci-dessus ».

ART. 4. — Les dispositions de l'article 8 (§ *b*) du décret du 26 mars 1939 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *b*) Pour l'autre moitié des vacances :

« 1^o — Parmi les élèves diplômés de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le cadre des transmissions coloniales. Ces élèves seront nommés ingénieurs-adjoints stagiaires et entreront en solde à la date de leur mise en stage à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (2^e section).

« A l'issue des deux années de cours, les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie seront nommés ingénieurs principaux de 5^e classe;

« 2^o — Par voie de détachement des ingénieurs ordinaires des postes, télégraphes et téléphones et des ingénieurs du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat suivant les dispositions générales en vigueur et les dispositions particulières prévues aux articles suivants ».

ART. 5. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 26 mars 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs ordinaires des postes, télégraphes téléphones et les ingénieurs du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, sont incorporés pour compter de la date de leur détachement, conformément au tableau de concordance ci-après :

Grades et classes dans le cadre général	Grades et classes dans le cadre métropolitain
Ingénieur principal de 1 ^{re} cl. ap. 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 1 ^{er} échelon.
Ingénieur principal de 1 ^{re} cl. av. 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 2 ^e échelon.
Ingénieur principal de 2 ^e classe.	Ingénieur ordinaire, 3 ^e échelon.
Ingénieur principal de 3 ^e classe.	Ingénieur ordinaire, 4 ^e échelon.
Ingénieur principal de 4 ^e classe.	Ingénieur ordinaire, 5 ^e échelon.
Ingénieur principal de 5 ^e classe.	Ingénieur ordinaire, 6 ^e échelon.

« Il leur est accordé une ancienneté égale à celle dont ils bénéficiaient dans le grade correspondant de leur corps d'origine.

« Toutefois en aucun cas, un ingénieur des postes, télégraphes et téléphones ou un ingénieur des transmissions d'Etat ne pourra avoir une assimilation supérieure à celle qu'il aurait s'il était entré directement à sa sortie de l'école dans le corps des transmissions coloniales ».

ART. 6. — Les articles 7 et 11 sont supprimés.

ART. 7. — L'article 12 est modifié comme suit :

« Après trois années de service effectif soit dans le cadre des transmissions coloniales ou le cadre des ingénieurs radioélectriciens coloniaux les fonctionnaires des services métropolitains des postes, télégraphes et téléphones et des transmissions d'Etat, ayant accompli trois années de service dans les territoires d'outre-mer, placés dans la position de service détaché et déjà classés dans le cadre général pourront, sur leur demande et sur avis favorable de la commission de classement, être incorporés définitivement dans le cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales ».

(Le reste sans changement).

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 26 mars 1939 est supprimé.

Les dispositions du deuxième alinéa dudit article 17 sont complétées par les alinéas suivants :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1^o — Au chef du service des transmissions coloniales;

2^o — Aux fonctionnaires maintenus par ordre au département et ayant effectué au moins huit ans de services effectifs dans les cadres généraux ou locaux des services des transmissions des colonies ou territoires d'outre-mer ».

ART. 9. — Remplacer dans l'article 18 du décret du 26 mars 1939 les mots : « le chef du 4^e bureau de la direction des affaires économiques » par : « le chef du service des transmissions coloniales ».

ART. 10. — Les dispositions du titre VI du décret du 26 mars 1939 et de l'article 2 du décret du 10 juillet 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

TITRE VI

Dispositions transitoires

« Art. 31. — Les ingénieurs du cadre général des transmissions coloniales qui, au 1^{er} janvier 1942, auront atteint ou dépassé l'âge de 40 ans, pourront, à l'époque où ils justifieront au moins :

« 1^o — De deux années d'exercice dans les fonctions de chef d'un service;

« 2^o — De deux années d'ancienneté dans la 1^{re} classe d'ingénieur après 4 ans, être exemptés, pour services exceptionnels rendus dans les fonctions définies ci-dessus et sur proposition des autorités dont ils relèvent, des concours professionnels prévus par l'article 8 (§ a) et être nommés, après avis de la commission de classement, ingénieurs principaux de 2^e classe sans rappel d'ancienneté. Les nominations ainsi faites ne pourront pas excéder le cinquième de l'effectif total des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux du cadre général des transmissions coloniales.

« Art. 32. — Les ingénieurs du cadre local et les agents du cadre général ou local (postes, télégraphes et téléphones ou T. S. F.) ne possédant pas les titres requis à l'article 5 et qui, au 1^{er} janvier 1942, auront atteint ou dépassé l'âge de 40 ans, pourront, à l'époque où ils justifieront au moins :

« 1^o — De deux années d'exercice dans les fonctions de chef d'un service;

« 2^o — D'une solde égale à 33.000 francs, être exemptés, pour services exceptionnels rendus dans les fonctions définies ci-dessus et sur proposition des autorités dont ils relèvent, des concours professionnels et conditions d'admission à ces concours prévus à l'article 6 (§ b), nommés après avis de la commission de classement, ingénieurs de 3^e classe sans rappel d'ancienneté.

« Les nominations ainsi faites ne pourront pas excéder le cinquième de l'effectif total des ingénieurs du cadre général des transmissions coloniales.

« Art. 33. — A titre transitoire et dans un délai de 1 an à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* les agents du cadre général des radioélectriciens coloniaux, les fonctionnaires ou contractuels des services locaux des postes, télégraphes et téléphones ou de la T. S. F. des colonies et les fonctionnaires détachés dans ces services par une autre administration qui, avant le 1^{er} janvier 1942, seront en fonction au service des transmissions coloniales du département ou dans des territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, pourront, s'ils justifient de la possession d'un des titres énumérés à l'article 5, être intégrés dans le cadre général, aux grades d'ingénieurs principaux, ingénieurs ou ingénieurs-adjoints dans les conditions fixées par les articles suivants :

« Art. 34. — Le personnel désigné à l'article 33 ci-dessus et dont la solde est inférieure à 17.000 francs pourra, s'il est stagiaire dans son cadre d'origine, être intégré en qualité d'ingénieur-adjoint stagiaire, s'il est titularisé dans son cadre d'origine, être intégré en qualité d'ingénieur-adjoint de 4^e classe, ou le cas échéant, de 3^e classe, s'il répond aux conditions imposées à l'article 5 (§ b).

« Art. 35. — Le personnel désigné à l'article 33 ci-dessus et dont la solde sera égale ou supérieure à 17.000 francs pourra être intégré dans le cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales à un grade et à une classe et avec une ancienneté de services qui seront déterminés par la commission de classement. La classe qui leur sera attribuée ne pourra dépasser celle qui correspond à leur solde actuelle ou, en cas de non concordance de solde, la classe immédiatement supérieure.

« Art. 36. — a) Pourront seuls être intégrés en qualité d'ingénieurs principaux les fonctionnaires qui, outre les conditions de titres énumérés à l'article 5 (§ a) du présent décret compteront au moins quinze années de services effectifs dans les cadres des postes, télégraphes et téléphones ou de la T. S. F. des colonies au cours du délai susvisé à l'article 33;

« b) En aucun cas l'intégration ne pourra être effectuée à une classe du grade d'ingénieur en chef ou d'inspecteur général;

« c) Pour l'intégration des agents contractuels, il sera tenu compte de ce que les traitements fixés par leur contrat sont normalement plus élevés que les traitements, indemnités comprises des fonctionnaires pouvant leur être assimilés.

« Art. 37. — Les fonctionnaires dont la solde sera supérieure à 42.000 francs et qui ne réuniront pas les conditions requises à l'article 36 (§ a) pour être intégrés en qualité d'ingénieurs principaux seront intégrés en qualité d'ingénieurs de 1^{re} classe après trois ans et conserveront, à titre personnel, le bénéfice de la solde acquise dans leur cadre d'origine jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils aient droit à une solde égale ou supérieure.

« Les fonctionnaires visés à l'article 36 (§ b) et dont la solde sera supérieure à 55.000 francs seront intégrés en qualité d'ingénieurs principaux de 1^{re} classe après trois ans et conserveront, à titre personnel, le bénéfice de solde acquise dans leur cadre d'origine jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils aient droit à une solde égale ou supérieure.

« Art. 38. — Ces intégrations seront prononcées par arrêtés ministériels sur propositions des gouverneurs généraux ou gouverneurs ou chefs de territoires, s'ils sont en service aux colonies ou dans les territoires sous mandat, sur proposition du directeur des affaires économiques s'ils sont en service au secrétariat d'Etat aux colonies et après avis de la commission de classement qui déterminera l'ancienneté de service à leur attribuer en tenant compte de l'ancienneté dans leur grade ou classe actuelle et du gain de solde dont ils pourront bénéficier à cette occasion.

« Les fonctionnaires intégrés à un grade et à une classe comportant une solde inférieure à leur solde actuelle conserveront, à titre personnel, le bénéfice de cette dernière solde jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils aient droit à une solde égale ou supérieure ».

ART. 11. — Le délai d'un an prévu à l'article 33 est prorogé du fait de la guerre et prendra fin un an après la signature du traité de paix.

Durant ce délai, la commission de classement pourra comprendre deux fonctionnaires d'un autre cadre général technique colonial au lieu de deux fonctionnaires du cadre.

ART. 12. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

**Mariage sans comparution personnelle des militaires
et marins présents sous les drapeaux**

ARRETE N° 88 promulguant au Togo la loi du 2 novembre 1941 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 octobre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 3 avril 1940 déclarant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion et aux territoires relevant du ministère des colonies la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 9 mai 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1941 rendant applicables à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les dispositions de la loi du 25 janvier 1941, modifiant l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 8 décembre 1941;

Vu la loi du 2 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 32 A. P./I en date du 23 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 2 novembre 1941 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant dont le père mobilisé est décédé depuis le 2 septembre 1939 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, pourra être déclaré légitimé, dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les parents du père en ligne directe qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés, devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver :

1^o — Que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle;

2^o — Que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance. Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant auquel il profitera jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation du décret qui fixera la date légale de la cessation des hostilités.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 2. — Il est ajouté au décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié et complété par les lois du 5 mars 1940 et du 25 janvier 1941, un article 7, ainsi conçu :

« Les mariages contractés en application des dispositions qui précèdent et célébrés postérieurement au décès du futur époux produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil ».

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,*
Amiral PLATON.

Délais de procédure intéressant les mobilisés

ARRETE, N° 81 promulguant au Togo le décret du 6 novembre 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 (distributions par contributions).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 6 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 30 A. P./I en date du 23 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 novembre 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 (distributions par contributions).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, étendu aux colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion par décret du 9 septembre 1939;

Vu la loi du 27 février 1941, tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 27 février 1941 susvisée est déclarée applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, aux *Journaux officiels* des

colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

LOI tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1^{er} septembre 1939.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, il ne pourra être procédé à aucune distribution par contribution, sans qu'au préalable la levée de la suspension des délais de procédure en faveur des personnes et sociétés visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 soit intervenue conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Après avoir requis l'état des charges et des oppositions grevant la somme à distribuer, le poursuivant notifiera, à domicile réel, son intention de faire procéder à la distribution à la partie saisie, aux créanciers inscrits et aux opposants dont l'existence sera connue de lui ou révélée par l'état.

Cette notification sera faite par acte extrajudiciaire; l'huissier devra mentionner les indications qu'il aura pu recueillir sur la situation de l'intéressé au regard de l'application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et délais de procédure intéressant les mobilisés.

A l'égard de ces derniers, s'il en existe, la levée de la suspension des délais dont ils bénéficieraient ne pourra intervenir que dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et 3 dudit décret.

ART. 3. — Si cette levée de suspension de délai est obtenue ou si aucun des intéressés ne tombe sous l'application des dispositions du décret précité, le président du tribunal civil devant lequel la distribution doit être poursuivie rendra une ordonnance sur requête prescrivant une insertion, sous une forme sommaire, dans un journal d'annonces légales qu'il désignera. Cette insertion devra mentionner :

1^o — Les nom, prénoms, profession et demeure de la partie saisie;

2^o — Le montant de la somme à distribuer ainsi que l'origine des deniers;

3^o — L'indication du tribunal devant lequel se poursuivra la distribution.

ART. 4. — Dans le mois qui suivra cette insertion, tout intéressé appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 précité, et à l'égard duquel il ne serait pas déjà intervenu une ordonnance levant la suspension des délais, pourra former opposition motivée à la levée de cette suspension par simple lettre recommandée adressée au greffier du tribunal compétent.

Mention de cette faculté devra être faite dans l'insertion prévue à l'article précédent.

ART. 5. — Si aucune opposition n'a été formée à l'expiration de ce mois, les délais prendront cours à l'égard de tous les intéressés sans distinction.

Si une opposition a été formée en temps utile, le président statuera sur son mérite par une nouvelle ordonnance qui ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, le poursuivant et les opposants dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette ordonnance, si elle déboute l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties.

ART. 6. — Au moyen de l'accomplissement des formalités qui précèdent, la levée de la suspension des délais est définitivement acquise même à l'égard des personnes qui auraient fait opposition sur la somme à distribuer postérieurement à la délivrance de l'état.

Cette levée reste également acquise quelles que soient les modifications qui pourraient survenir ultérieurement dans la situation des parties au regard du décret du 1^{er} septembre 1939.

ART. 7. — En ce qui concerne les dispositions actuellement en cours et dont le règlement provisoire n'était pas devenu définitif avant le 21 août 1939, les intéressés pourront obtenir cette levée de suspension des délais pour l'accomplissement des procédures ou des actes nécessaires pour parvenir à la distribution définitive des sommes consignées, ainsi que pour le règlement de tous incidents s'y rapportant en se conformant aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus.

ART. 8. — Tous les actes de procédure, nécessités par les articles 1^{er} à 7 ci-dessus pour obtenir la levée de la suspension des délais, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ces textes.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances.

Yves BOUTHILLIER.

Justice

LOI du 10 novembre 1941 supprimant la cour criminelle spéciale et la cour martiale.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La cour criminelle spéciale, créée par la loi du 21 mars 1941, modifiée par celle du 27 mai 1941, est supprimée.

ART. 2. — La cour martiale créée par la loi du 24 septembre 1940 est supprimée à compter du 15 octobre 1941.

Le tribunal militaire permanent de la 13^e division est saisi des affaires en cours d'instruction devant la juridiction, supprimée.

L'arrêt de condamnation et les procédures faites contre le contumax qui se représente ou est arrêté avant prescription de la peine sont anéantis de plein droit depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

La juridiction qui statuera sur la purge de la contumace est désignée par le gouvernement.

Les archives du greffe de la cour martiale seront conservées au greffe du tribunal militaire permanent de la 13^e division.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre de la défense nationale,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Jean BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Paul CHARBIN.

Sociétés

ARRETE N° 87 promulguant au Togo le décret du 13 novembre 1941 modifiant le décret du 21 mai 1941 relatif aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 mai 1941 portant application aux colonies d'une loi relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public, promulgué au Togo le 13 août 1941;

Vu le décret du 13 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 32 A. P./I en date du 23 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 novembre 1941 modifiant le décret du 21 mai 1941 relatif aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public dans la métropole;

Vu le décret du 21 mai 1941 relatif aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 21 mai 1941 est modifié comme suit :

2^e alinéa. — « Le secrétaire d'Etat aux colonies pourra, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, mettre opposition au maintien des administrateurs actuellement en fonctions ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies

ARRETE N° 64 promulguant au Togo le décret du 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 pour cent au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 novembre 1941;

Vu les instructions en date du 12 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 novembre 1941 instituant un prélève-

ment de 25 pour cent au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sur le montant des allocations ou remises perçues par le trésorier général et les trésoriers-payeurs du groupe de l'Indochine, de Madagascar, du Togo et de la Côte française des Somalis, pour les services spéciaux dont ils sont chargés, il est exercé, au profit des services locaux, une retenue de 25 pour 100 représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution de ces services spéciaux.

ART. 2. — A titre transitoire et personnel, les comptables en service lors de la promulgation du présent décret continueront à percevoir dans leur poste actuel l'intégralité de leurs remises ou allocations.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Amnistie

ARRETE N° 84 promulguant au Togo le décret du 17 novembre 1941 abrogeant certaines dispositions des décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, promulguée au Togo le 7 janvier 1938;

Vu le décret du 17 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 32 A. P./I en date du 23 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 novembre 1941 abrogeant certaines dispositions des décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie;

Vu les décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à l'Indochine, Madagascar et dépendances, l'Afrique occidentale française et Togo, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937 susvisés;

Vu la loi du 9 juillet 1941 abrogeant certaines dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à l'Indochine, Madagascar et dépendances, l'Afrique occidentale française et Togo, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, sont abrogées.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Etat français, de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Côte française des Somalis, de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Organisation administrative

Délégué général du gouvernement

LOI du 19 novembre 1941 supprimant le poste de délégué général du gouvernement en Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de délégué général du gouvernement en Afrique française est supprimé.

ART. 2. — Sont abrogés tous textes contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Commandants en chef

DECRET du 19 novembre 1941 portant création de commandants en chef en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de commandant en chef de l'Afrique du Nord.

ART. 2. — Il est créé un poste de commandant en chef de l'Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le décret du 4 octobre 1940 est abrogé.

ART. 4. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,*
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

DECRET du 20 novembre 1941 nommant le commandant en chef des forces de l'Afrique occidentale française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret en date du 19 novembre 1941 créant un commandant en chef de l'Afrique occidentale française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — M. le général d'armée Barrau est nommé commandant en chef des forces terrestres et aériennes, ainsi que des éléments maritimes affectés en propre à la défense du littoral de l'Afrique occidentale française ou pouvant y être affectés temporairement.

ART. 2. — L'autorité de M. le général d'armée Barrau, commandant en chef de l'Afrique occidentale française, s'exerce sur les forces ci-dessus définies par l'intermédiaire des commandements militaire, aérien et maritime existants, pour l'emploi de ces forces à des opérations militaires ayant pour but d'assurer la sécurité des territoires de l'Afrique occidentale française.

Elle laisse entières l'autorité et la responsabilité des commandements militaire, aérien et maritime telles que définies par les règlements en vigueur, pour toutes les questions ne touchant pas directement à des opérations dans les territoires susvisés.

En particulier, les autorités civiles, militaires, aériennes et maritimes chargées de la défense continuent à relever directement des secrétaires d'Etat à leur département respectif pour toutes les questions de caractère technique ou administratif.

ART. 3. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, secrétaire d'Etat à la marine, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1941:

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,
secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
secrétaire d'Etat à la marine,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*

Amiral DARLAN.

*Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat à l'aviation,*

Général BERGERET.

Journal

ARRETE N° 59 promulguant au Togo la loi du 13 décembre 1941 soumettant temporairement à l'autorisation du haut-commissaire la création en Afrique française de tout nouveau journal, quotidien ou périodique.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 13 décembre 1941;

Vu les instructions en date du 12 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 décembre 1941 soumettant temporairement à l'autorisation du haut-commissaire la création en Afrique française de tout nouveau journal, quotidien ou périodique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, de tout nouveau journal quotidien ou périodique est soumise à autorisation; celle-ci est donnée par le gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement dans les territoires groupés en fédération, par le haut-commissaire de l'Afrique française et, dans les mêmes formes, dans les territoires placés sous son autorité, par le gouverneur ou le chef du territoire en conseil privé ou en conseil d'administration dans les colonies autonomes. Cette autorisation est toujours révocable dans les mêmes formes.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, et entraînera la saisie des numéros imprimés.

ART. 3. — Dans le haut-commissariat de l'Afrique française et en Indochine, sont maintenues en vigueur les dispositions des décrets du 29 décembre 1922 (article 3), du 27 octobre 1923 (article 3) et du 30 juin 1935, aux termes desquelles la publication de tout journal ou écrit périodique rédigé en une autre langue que le français est soumise à une autorisation préalable; toutefois, les infractions en cette matière seront, pour ces territoires, celles prévues par l'article 2 du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Procédure criminelle

ARRETE N° 86 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1941 autorisant le commissaire de France au Togo à étendre la juridiction territoriale de certains commissaires de police.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A. O. F., promulgué au Togo le 18 juin 1934;

Vu le décret du 30 décembre 1941;

Vu le bordereau n° 36 A. P./I en date du 28 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 décembre 1941 autorisant le commissaire de France au Togo à étendre la juridiction territoriale de certains commissaires de police.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application au Sénégal du code d'instruction criminelle et les décrets qui l'ont modifiée, notamment ceux du 21 mai 1931 et 2 septembre 1933 rendus applicables au Togo par les décrets des 11 mai 1934 et 31 janvier 1935;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires au Togo les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française avant le 1^{er} janvier 1924;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'ordonnance du 14 février 1838 tel qu'il a été modifié par le décret du 2 septembre 1933, rendu applicable au Togo par décret du 11 mai 1934, est complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne ce territoire :

« Le commissaire de France au Togo, par délégation du haut-commissaire de l'Afrique française pourra étendre, par arrêté, la juridiction de certains commissaires de police à l'ensemble ou à une partie du Territoire ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Aviation marchande

LOI du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 décembre 1941 :

Page 637, 1^{re} colonne, 38^e ligne, 1^{er} alinéa de l'article 2 :

Au lieu de :

« Nul ne peut exploiter en France, dans les colonies... »,

Lire :

« Nul ne peut exploiter en France, en Algérie, dans les colonies, etc... ».

Page 638, 2^e colonne, après :

« Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
« Yves BOUTHILLIER ».

Ajouter :

« Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,

« Pierre PUCHEU ».

Sociétés secrètes

LOI du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes.

Rectificatif au journal officiel du Togo n° 440 du 1^{er} janvier 1942 — Page 23 — 1^{re} colonne :

33^e et 34^e lignes :

Au lieu de :

loi du 11 août 1941 et de la loi du 25 octobre 1941

Lire :

loi du 11 août 1941 et par la loi du 25 octobre 1941

2^e colonne, 21^e ligne :

Au lieu de :

articles 2 et 3 de la loi du 11 août 1941

Lire :

article 2 de la loi du 11 août 1941

Statut et recensement des Juifs

LOI du 13 novembre 1941 rendant applicables à tous les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les lois du 2 juin 1941 portant statut et prescrivant le recensement des Juifs.

Rectificatif au journal officiel du Togo n° 440 du 1^{er} janvier 1942 — Page 24 — 1^{re} colonne — 48^e ligne :

Au lieu de :

« Par le Maréchal . . . jusqu'à Amiral Platon »,

Lire :

« Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français » :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

L'Amiral de la flotte, ministre de la
défense nationale,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Légion française des combattants et des volontaires de la révolution nationale

LOI du 18 novembre 1941 modifiant la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion Française des Combattants.

Rectificatif au journal officiel du Togo n° 440 du 1^{er} janvier 1942 — Page 24 2^e colonne :

1^{re}. et 2^e — 5^e et 6^e — 27^e, 28^e et 29^e — 37^e et 38^e — 54^e et 55^e lignes :

Au lieu de :

Légion française des Combattants et Volontaires de la Révolution Nationale,

Lire :

Légion française des Combattants et des Volontaires de la Révolution Nationale.

51^e ligne.

Au lieu de :

admission dans la Légion

Lire :

admission à la Légion

56^e ligne.

Au lieu de :

d'utilité publique, elle a capacité jusqu'à toutes opérations.

Lire :

d'utilité publique. Elle a capacité de posséder, d'acquérir, de vendre, d'administrer, d'ester en justice et de faire toutes les opérations.

Code pénal — Code d'instruction criminelle

DECRET du 19 novembre 1941 modifiant l'article 6 du décret du 22 juillet 1939, portant suppression de la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Rectificatif au journal officiel du Togo n° 440 du 1^{er} janvier 1942 — Page 25 — 2^e colonne :

15^e et 16^e lignes :

Au lieu de :

du gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République

Lire :

du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture de crédits

ARRETE N° 645 portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 28 juin 1941 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

Vu l'urgence;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget local du Togo, exercice 1941 :

Chapitre III	
Haut-Commissariat et Commissariat de France (Matériel)	
ART. 2. — Commissariat de France (Service Général)	
§ 2. — Fournitures de bureau et imprimés	14.000,—
Chapitre V	
Service d'Administration Générale (Matériel)	
ART. 2. — Bureau du Gouvernement	
§ 1 ^{er} . — Fournitures de bureau et imprimés	43.000,—
ART. 7. — Etablissements pénitentiaires	
§. 3. — Entretien des détenus	72.600,—
ART. 9. — Forces de Police	
§. 3. — Habillement, équipement etc.	15.000,—
§. 4. — Aménagement et Matériel de tir	51.300,—
ART. 11. — Dépenses des exercices clos	
§. 1 ^{er} . — Exercices clos et périmés	68.100,—
TOTAL du Chapitre 5	250.000,—
Chapitre X	
Exploitations Industrielles (Matériel)	
ART. 1^{er}. — Postes - Télégraphes - Téléphones	
§. 4. — Frais de transit international et transport maritime des correspondances postales	123.100,—
ART. 9. — Dépenses des exercices clos	
§. 1 ^{er} . — Exercices clos et périmés	102.900,—
TOTAL du Chapitre X	226.000,—
Chapitre XIX	
Approvisionnement Généraux	
ART. 1^{er}. — Approvisionnements généraux communs aux services	
250.000,—	
ART. 2. — Approvisionnements généraux et report de solde de la pharmacie d'approvisionnement	
1.550.000,—	
TOTAL du Chapitre XIX	1.800.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée :

1° — En ce qui concerne les chapitres III, V et X, par les annulations suivantes :

a) Chapitre XIII. — Services d'Intérêt social et économique (Matériel)	
ART. 2. — Pharmacie et Laboratoire de chimie.	
§ 1 ^{er} . — Achat de médicaments, pansements destinés aux pharmacies de détail.	250.000,—
ART. — 5. Assistance médicale indigène.	
§ 6. — Lutte contre les maladies endémico-épidémiques	50.000,—
b), Chapitre XV. — Dépenses diverses (Matériel)	
ART. 1 ^{er} . — Transport de personnel et matériel	
§ 3. — Frais de transport de personnel	190.000,—
TOTAL	490.000,—

2° — En ce qui concerne le chapitre XIX au moyen des ressources normales de l'exercice 1941, Chap. IV — Art. 6 — Parag. 1 et 2 dont les prévisions seront augmentées de :

Chapitre IV	
Produits perçus sur ordres de recettes	
ART. 6. — Recettes des magasins administratifs	
§ 1 ^{er} . — Recettes du magasin général	250.000,—
§ 2. — Recettes de la pharmacie d'approvisionnement	1.550.000,—
TOTAL	1.800.000,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Approuvé par décret en date du 19 janvier 1942 (suivant T. O. n° 29 F. 1/D. du 23 janvier 1942 du directeur des finances du gouvernement général de l'A. O. F.).

Licence d'opérateur radiotélégraphiste

ARRETE N° 36 T. P. réglementant l'obtention d'autorisation provisoire de licence d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe à bord des aéronefs, valable pour les territoires des colonies de l'Afrique occidentale française et pour le Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du ministère de l'air du 21 juin 1935 réglementant les licences d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes à bord des aéronefs;

Vu la convention internationale des télécommunications du Caire de 1938 et le règlement général des radiocommunications y annexé;

Vu l'arrêté 4210 du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française;

Vu la D. M. n° 5487 D. E. du 11 juillet 1941 et la D. M. 8488 D. E. du 22 octobre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française peut délivrer des autorisations provisoires de licences d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe à bord des aéronefs, valables pour les territoires des colonies de l'Afrique occidentale française et le Togo.

ART. 2. — Les autorisations sont délivrées après satisfaction à un examen technique et pratique devant une commission composée :

Président :

Du chef du service radioélectrique de l'Afrique occidentale française ou de son délégué.

Membres :

D'un agent de ce service désigné par le chef du service radioélectrique;

D'un délégué d'une compagnie de navigation aérienne.

ART. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président et sauf cas particulier, au maximum une fois par trimestre, en principe à Dakar.

ART. 4. — Pour être admis à ce concours sur leur demande, en vue de l'obtention de cette autorisation de licence, les candidats doivent :

a) Etre de nationalité française et âgés de 19 ans au moins le jour de l'examen écrit;

b) Justifier de trois mois de service comme opérateur dans une station mobile ou une station fixe affectée au trafic aéronautique;

c) Produire un certificat médical constatant l'aptitude du candidat à la navigation aérienne, délivré par le directeur du service de santé de l'Afrique occidentale française;

d) Etre titulaire d'un brevet militaire de radio à terre ou de cadre navigant.

ART. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites;

B. — Epreuves orales;

C. — Epreuves pratiques,

subies dans l'ordre A B C. Les candidats qui n'obtiennent pas la moyenne exigée à chaque examen pour l'ensemble des épreuves A et B ou qui ne satisfont pas aux conditions requises pour les épreuves C sont éliminés.

L'examen doit alors être subi à nouveau dans la totalité de ses épreuves.

ART. 6. — Chacune des épreuves A et B est notée de 0 à 20 avec les coefficients indiqués :

Epreuves écrites A :

Epreuves de T. S. F. (question simple de cours)	2
Epreuve d'électricité (question de cours)	2
Rédaction sur une question de réglementation radiotélégraphique (règlement du Caire 1938)	3
Rédaction sur une question de réglementation du service international des télécommunications de l'aéronautique (RSITA)	3

Pour être admis à subir les épreuves suivantes, les candidats doivent obtenir au moins la note moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves écrites (électricité et T. S. F.) et également pour chacune des épreuves de rédaction.

Epreuves orales B :

Réglementation radiotélégraphique du Caire 1938	3
Epreuve spéciale A. O. F. et Afrique du Nord — Géographie de l'Afrique occidentale française et organisation de la protection radioaérienne sur ce territoire	2
Electricité	2
T. S. F. — En particulier, système et dispositifs de radiogoniométrie dans la navigation aérienne	3

ART. 7. — Pour être admis à subir l'épreuve pratique C, les candidats doivent réunir au moins 200 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales A et B sans avoir eu aucune note 0 ni deux notes inférieures à 5 dans l'épreuve B.

Epreuves pratiques C :

a) Questions pratiques concernant le réglage et le fonctionnement d'un émetteur choisi par le candidat;
b) Questions pratiques concernant le réglage et le fonctionnement d'un récepteur et d'un radiogoniomètre choisis par le candidat.

Ces appareils sont choisis sur une liste présentée au candidat par le président de la commission d'examen 48 heures avant l'épreuve pratique;

c) Exercice sur la manœuvre et le réglage de cet émetteur, de ce récepteur et de ce radiogoniomètre;

d) Interrogation orale sur le règlement du service international des télécommunications de l'aéronautique.

La note moyenne des épreuves pratiques a) b) c) ne doit pas être inférieure à 15;

e) Transmission correcte et réception correcte au casque à la vitesse de 16 groupes par minute, d'un texte de 150 caractères formé de groupes de code (mélange de lettres, chiffres et signes de ponctuation) et émis sans brouillage.

Chaque groupe comprend 5 caractères et chaque chiffre ou signe de ponctuation compte pour 2 caractères. Il n'est pas toléré plus de trois fautes de caractères, lettres, chiffres ou signes pour chacune de ces épreuves.

ART. 8. — L'octroi d'une autorisation provisoire de licence d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe à bord des aéronefs, ne préjuge nullement de l'octroi de la licence définitive.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1942.

P. BOISSON.

Or

ARRETE N° 80 promulguant au Togo l'arrêté général n° 270 T. P. du 22 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, complétant l'arrêté général n° 1535 T. P. du 30 avril 1941 codifiant en A. O. F. la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or, et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le gouvernement général.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1535 T. P. du 30 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, codifiant en A. O. F. la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or, et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le gouvernement général, promulgué au Togo le 31 octobre 1941, et les actes subséquents;

Vu l'arrêté général n° 270 T. P. du 22 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu la circulaire n° 64 T. P. du 22 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté général n° 270 T. P. du 22 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française complétant l'arrêté général n° 1535 T. P. du 30 avril 1941 codifiant en A. O. F. la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or, et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le gouvernement général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté 1535/T. P. du 30 avril 1941 codifiant en A. O. F. la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or, et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le gouvernement général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté 1535 du 30 avril 1941 est complété comme suit :

« Par dérogation à cette disposition, les dentistes, bijoutiers et orfèvres pourront être autorisés par les gouverneurs, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés locaux, à se faire céder de l'or brut par les établissements commerciaux visés à l'article précédent. Ils devront tenir, sur un livre spécial dont modèle joint, coté et paraphé par l'autorité administrative, une comptabilité des entrées d'or brut et des sorties d'or ouvré, avec indication précise, pour chaque mouvement, de l'établissement vendeur ou des nom et adresse du client; ils seront de plus soumis à l'obligation de la déclaration mensuelle de leurs stocks, dans les conditions du titre II du présent arrêté ».

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 25 de l'arrêté précité est complété comme suit :

« La vérification des livres et registres prévus aux articles 6, 7, 8 et 22 du présent arrêté... (le reste sans changement). »

ART. 3. — Le présent arrêté, qui est rendu immédiatement exécutoire, sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au journal officiel de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 22 janvier 1942.

P. BOISSON.

Enseignement

ARRETE N° 56 abrogeant celui n° 73 du 4 février 1937 relatif à l'âge d'admission dans diverses écoles du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents, et particulièrement celui n° 73 du 4 février 1937;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 73 du 4 février 1937 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Les âges d'admission dans les diverses écoles du Territoire sont et restent fixés par les articles 10, 11, 12 et 15 de l'arrêté du 18 janvier 1935.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Plan de campagne des prestations

ARRETE N° 61 portant approbation du plan de campagne des prestations de la subdivision d'Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrête n° 29 du 13 janvier 1937 réglémentant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de campagne des prestations pour l'année 1942 de la subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre.

ART. 2. — Le commandant de cercle du Centre et le chef de la subdivision d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Pouvoirs disciplinaires

ARRETE N° 75 complétant l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1938 portant abrogation de l'arrêté du 24 mai 1923 et fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 453 du 23 août 1941 complétant l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu la lettre-circulaire n° 948 s. E./P./C. du 26 décembre 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1938 fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires est complété ainsi qu'il suit :

« Mauvaise volonté dans l'exécution des travaux agricoles et notamment dans l'obligation faite par les autorités administratives du ramassage, du traitement et de la cueillette de tous les oléagineux ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Transports des directeurs des écoles privées

ARRETE N° 82 accordant des réquisitions de transport aux directeurs des écoles privées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des réquisitions administratives sur les chemins de fer du Territoire et sur la ligne postale Blitta-Mango pourront être accordées :

Au R. P. Riegert, directeur des écoles de la mission catholique;

A Mme. Michel, directrice des écoles de la mission évangélique,
en vue du contrôle des écoles de leur ressort.

ART. 2. — La réquisition sera délivrée sur le vu d'une demande adressée, au moins 2 jours à l'avance, au commissaire de France (service de l'enseignement).

ART. 3. — A leur retour, les directeurs des écoles privées adresseront au commissaire de France un rapport sur les constatations qu'ils auront été amenés à faire au cours de leur tournée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Enseignement

ARRETE N° 83 fixant les périodes de vacances dans les écoles du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 portant organisation de l'école primaire supérieure de Lomé.

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les 2 jours de congé hebdomadaire, les jours légalement fériés et des fêtes indigènes locales, les vacances des écoles sont réparties ainsi qu'il suit :

- 1° — Grandes vacances = 2 mois (janvier-février);
- 2° — Vacances de fin de trimestre :
10 jours au début de juin;
10 jours à la mi-septembre.

ART. 2. — Outre le dimanche, le jeudi, et les jours légalement fériés, les vacances de l'école européenne sont réparties ainsi qu'il suit :

- 1° — Grandes vacances = 2 mois (en principe de mi-juillet à mi-septembre);
- 2° — Vacances de Noël = 10 jours, du 24 décembre inclus au 2 janvier inclus;
- 3° — Vacances de Pâques = 10 jours — du jeudi précédant Pâques au dimanche de Quasimodo.

ART. 3. — Les établissements d'enseignement primaire supérieur sont soumis, au point de vue des vacances, au régime de l'école européenne de Lomé.

ART. 4. — Au début de chaque année scolaire une décision du Commissaire de France fixe pour l'année les dates de fermeture et d'ouverture des classes.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Services militaires****Administrateurs des colonies**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 novembre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés, dans leur grade actuel, aux administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Administrateurs de 3^e classe :

M. G. J. Dulphy, 10 mois, 13 jours; 10 mois, 13 jours.

Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe :

M. P. Chabanon, 11 mois, 22 jours; 11 mois, 22 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Titularisation**

Par arrêté n° 77 du :

1^{er} février 1942. — M. Brenner Marcellin, comptable stagiaire des travaux publics du Togo, est titularisé dans son emploi en qualité de comptable de 4^e classe pour compter du 1^{er} février 1942, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

PERSONNEL INDIGÈNE**Nominations**

Par arrêté n° 74 du :

29 janvier 1942. — Sont nommés moniteurs de 6^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1942, les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent :

A. — Au titre de la mission catholique :

Odonkor Arnold,	d'Almeida Pierre,
Akouété Joseph,	Gnémégnan Etienne,
Agbétiafa Jean,	Dantsé Linus.

B. — Au titre de la mission évangélique :

Kpétsou Emmanuel,	Akpotsé Winfried.
Nipabi Gustave,	

Par arrêté n° 79 du :

2 février 1942. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1942, 1° — Dans le cadre local indigène des travaux publics du Togo :

En qualité de maîtres-ouvriers de 7^e classe :

Messan André, ouvrier auxiliaire.
Quashie Joseph, ouvrier auxiliaire.
Gbégnédji Venance, dessinateur auxiliaire.

2° — Dans le cadre local des chemins de fer :

En qualité de facteurs-enregistreurs de 4^e classe :

Mathias Joseph, chef de train de 5 ^e classe.
Lawson Jourdain, facteur auxiliaire.
Amoussou Boniface, facteur auxiliaire.
Ajavon Calixte, facteur auxiliaire.

En qualité de chefs de train stagiaires :

Gbaguidi Pascal, facteur auxiliaire.
Ocloo Primus, facteur auxiliaire.
Aghey Antoine, facteur auxiliaire.
Amouzou Albert, chef de train auxiliaire.

En qualité de chefs d'équipe de 4^e classe :

Lawson Mathieu, chef de brigade auxiliaire.
Akpity Ernest, chef de brigade auxiliaire.
Plinn-Couessan Raphaël, chef de brigade auxiliaire.
Adoté Alphonse, chef de brigade auxiliaire.

En qualité de chef d'équipe stagiaire :

Téko Charles, chef de brigade auxiliaire.

En qualité de mécaniciens de 4^e classe :

Sossou Boniface, mécanicien auxiliaire.
d'Almeida Jean, mécanicien auxiliaire.
Tossavi Djossouvi, mécanicien auxiliaire.

En qualité de mécanicien stagiaire :
Dégan Simon, mécanicien auxiliaire.

En qualité d'ouvriers de 4^e classe :
Afangbom Emmanuel, mécanicien auxiliaire.
Kampo Poro, ouvrier auxiliaire.
Yélouh Codjo Alphonse, ouvrier auxiliaire.
Agbodo Sédjro Michel, ouvrier auxiliaire.

En qualité d'ouvriers stagiaires :
Agbalou Falana Soulé, ouvrier auxiliaire.
Dékpo Etienne, ouvrier auxiliaire.
Adamah Gérard, ouvrier auxiliaire.

En qualité de pointeur stagiaire :
Ahyee Nathaniel, pointeur auxiliaire.

Titularisation

Par arrêté n° 78 du :
2 février 1942. — Sont titularisés dans leur emploi à l'expiration de leurs années de stage réglementaire :
Pour compter du 1^{er} mars 1941 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1942 au point de vue pécuniaire :

SANTÉ

En qualité d'infirmiers ou infirmières de 5^e classe

Zékpa Hermann, élève-infirmier.
Blanck Martine, élève-infirmière.
Akouétey Rose, élève-infirmière.
Nyavor Paul, élève-infirmier.
Agbôzo Augustin, élève-infirmier.
Pour compter du premier janvier 1942 :

AGRICULTURE

En qualité de moniteur auxiliaire de 5^e classe :
Tchakpodo Tchédéré, élève-moniteur.

P. T. T.

En qualité de surnuméraire :
d'Almeida Stéphan, surnuméraire stagiaire 2^e échelon.

Pour compter du 15 janvier 1942 :

AGRICULTURE

En qualité de moniteur auxiliaire de 5^e classe :
Amidou Moussa, élève-moniteur.

Forces de police

*Nominations — Tableau d'avancement —
Licenciements — Gratifications*

Par arrêté n° 52 du :

21 janvier 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942 (garde indigène) :

Pour le grade d'adjudant :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs :*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles :*

Koikou Tamberma, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 38.

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs :*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles :*

Alassane II, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 693.
Saïou Boulala, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 1084.

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs :*

Sakary, brigadier de 1^{re} classe, Mle 632.
Mamadou Maïga, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1083.
Bagnan, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1129.

b) *Inscriptions nouvelles :*

Néant.

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs :*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles :*

Gouvidé, brigadier de 2^e classe, Mle 1178.
English, brigadier de 2^e classe, Mle 667.
Ahamadah Alphonse, brigadier de 2^e classe, Mle 1175.
Abinata, brigadier de 2^e classe, Mle 354.

Pour le grade de brigadier de 2^e classe :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs :*

Moussa Mamadou, garde de 1^{re} classe, Mle 183.
Aoussou Djobo, garde de 1^{re} classe, Mle 948.
Cémoi, garde de 1^{re} classe, Mle 909.
Tabassi Bora, garde de 1^{re} classe, Mle 775.
Nagou Lamboni, garde de 1^{re} classe, Mle 984.
Zoto Gaston, garde de 1^{re} classe, Mle 862.
Kouassi, garde de 1^{re} classe, Mle 724.
Nata, garde de 1^{re} classe, Mle 1105.
Dioni, garde de 1^{re} classe, Mle 978.
Kounabé Gondo, garde de 1^{re} classe, Mle 1103.
Sintohoué, garde de 1^{re} classe, Mle 718.

b) *Inscriptions nouvelles :*

Néant.

Pour le grade de garde de 1^{re} classe :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs :*

Tokonéou, garde de 2^e classe, Mle 1203.
Issaka Mossi, garde de 2^e classe, Mle 1195.
Rabo Diatema, garde de 2^e classe, Mle 808.
Ahitoki, garde de 2^e classe, Mle 1111.
Samba Foulany, garde de 2^e classe, Mle 1182.
Koakoao, garde de 2^e classe, Mle 1127.
Adjéoura Takpa, garde de 2^e classe, Mle 887.
Dammanga, garde de 2^e classe, Mle 1163.

b) *Inscriptions nouvelles :*

Néant.

Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1942 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Brigadier-chef de 1^{re} classe :

(à titre exceptionnel)

Alassane II, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 693.

Brigadier de 1^{re} classe :

(à titre exceptionnel)

Gouvidé, brigadier de 2^e classe, Mle 1178.

(à titre normal)

English, brigadier de 2^e classe, Mle 667.
Ahamadah Alphonse, brigadier de 2^e classe, Mle 1175.

Brigadier de 2^e classe :

Moussa Mamadou, garde de 1^{re} classe, Mle 183.
Cémoi, garde de 1^{re} classe, Mle 909.
Tabassi Bora, garde de 1^{re} classe, Mle 775.
Aoussou Djobo, garde de 1^{re} classe, Mle 948.

Par arrêté n° 54 du :

21 janvier 1942. — 1^o — MILICE. — Sont engagés pour 1 an comme miliciens de 2^e classe, les stagiaires dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1942 :

Arafa Essa, stagiaire catégorie A, Mle M/719 A. T.,
Seba Bignama, stagiaire catégorie A, Mle M/721 A. T.
Ibrahima Salifou, stagiaire catégorie A, Mle M/725 A. S.
Labideto, stagiaire catégorie A, Mle M/722 A. T.,
Lamboa Djink, stagiaire catégorie A, Mle M/730 A. T.

Sont rengagés pour 1 an, à compter du 1^{er} janvier 1942, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

- Fatouzoun, adjudant, N^o Mle M/233 A. D.,
 Touiarima, sergent-chef, N^o Mle M/228 A. C.,
 Ale, sergent-chef, N^o Mle M/342 A. D.,
 Pangazoula, sergent, N^o Mle M/282 A. C.,
 Peguedeouende, sergent, N^o Mle M/270 A. C.,
 Soalle, caporal, N^o Mle M/348 A. S.,
 Tchamba, caporal, N^o Mle M/362 B. T.,
 Yacouba, caporal, N^o Mle M/486 A. C.,
 Yemoa, caporal, N^o Mle M/219 A. D.,
 Lare Bigui, caporal, N^o Mle M/366 B. T.,
 Dogo II, caporal, N^o Mle M/385 B. T.,
 Ocloo Bernard, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/560
 B. T.,
 Sagbo Rigobert, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/567
 B. D.,
 Orou Kassaga, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/544
 B. D.,
 Mobant Dam, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/624
 B. T.,
 Aouli, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/494 B. T.,
 Sohinto Houssou, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/550
 A. D.,
 Avocetien, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/463 A. D.,
 Sohou Francis, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/459
 B. T.,
 Kouka I, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/231 A. C.,
 Batakoubelou, milicien 2^e classe, N^o Mle M/618
 B. T.,
 Kouma I, milicien 2^e classe, N^o Mle M/604 B. T.,
 Oumarou III, milicien 2^e classe, N^o Mle M/514 B. C.,
 Hadaoutema, milicien 2^e classe, N^o Mle M/602 B. T.,
 Karetayem, milicien 2^e classe, N^o Mle M/605 B. T.,
 Ahoï, milicien 2^e classe, N^o Mle M/608 B. T.,
 Ahini Pierre, milicien 2^e classe, N^o Mle M/564 B. D.,
 Sando Hermann, milicien 2^e classe, N^o Mle M/419
 B. T.,
 Palanga Adjéa, milicien 2^e classe, N^o Mle M/566
 B. T.,
 Zimare Zato, milicien 2^e classe, N^o Mle M/599 B. D.,
 Lamboni Nabou, milicien 2^e classe, N^o Mle M/623
 B. T.,
 Thoto Sébastien, sergent-chef, N^o Mle M/427 A. T.,
 Mégnissé, sergent-chef, N^o Mle M/346 A. D.,
 Toudja, sergent-chef N^o Mle M/126 B. T.,
 Batala Kotokoli, sergent, N^o Mle M/382 A. T.,
 Togbé Michel, sergent, N^o Mle M/432 B. T.,
 Limbamba Kiéri, sergent, N^o Mle M/230 A. C.,
 Maman mandi, caporal, N^o Mle M/598 B. S.,
 Benoît Boudégui, caporal, N^o Mle M/360 B. D.,
 Anti Koussékoyé, caporal, N^o Mle M/502 A. D.,
 Tchédre Gnané, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/561
 B. D.,
 Moussa Sy, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/513 B. S.,
 Siko, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/613 A. D.,
 Yobo, milicien 2^e classe, N^o Mle M/416 B. T.,
 Bandiaré Laré, milicien 2^e classe, N^o Mle M/622
 B. T.,
 Kouma II, milicien 2^e classe, N^o Mle M/616 B. T.,
 Korohonzou, milicien 2^e classe, N^o Mle M/615 B. T.,
 Agbémeti Agbandaho, milicien 2^e classe, N^o Mle
 M/614 B. T.,
 Kadjouma, milicien 2^e classe, N^o Mle M/606 B. T.,
 Sambieni, milicien 2^e classe, N^o Mle M/568 B. T.,
 Gbado Michel, milicien 2^e classe, N^o Mle M/563
 B. D.,
 Nassi, milicien 2^e classe, N^o Mle M/680 A. D.,

- Kombila Mossi, milicien 2^e classe, N^o Mle M/601
 B. C.,
 Yacouba Tchafalo, milicien 2^e classe, N^o Mle M/600
 B. T.,
 Lambona Bampoké, milicien 2^e classe, N^o Mle M/611
 B. T.,
 Tchafalo Tiékoura, milicien 2^e classe, N^o Mle M/557
 B. T.,

Sont agréés en qualité de stagiaires, à compter du 1^{er} janvier 1942, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

2^e classe stagiaire :

Yédoumba Lambo, N^o Mle 819 (services militaires
 accomplis : 10 ans).

Zanou Houessou, N^o Mle 820 (services militaires
 accomplis : 4 ans).

Stagiaire catégorie A :

Lambani Combaty, N^o Mle 821 (services militaires
 accomplis : 2 ans).

Agboflan David, N^o Mle 822 (services militaires
 accomplis : 10 mois).

Garba Iddé, N^o Mle 823 (services militaires ac-
 complis : 8 mois).

Tiégo Amouto, N^o Mle 824 (services militaires ac-
 complis : 10 ans).

Tafiani Jacob, N^o Mle 825 (services militaires ac-
 complis : 6 ans).

Hanou Raphaël, N^o Mle 826 (services militaires
 accomplis : 5 ans).

Anato Etienne, N^o Mle 827 (services militaires
 accomplis : 4 ans).

Anagonou Motcho, N^o Mle 828 (services militaires
 accomplis : 4 ans).

Tamassé Marou, N^o Mle 829 (services militaires
 accomplis : 4 ans).

Bélogou Anatole, N^o Mle 830 (services militaires
 accomplis : 4 ans).

Soumaïla Amoussou, N^o Mle 831 (services militaires
 accomplis : 4 ans).

Stagiaire catégorie B :

Fanton Taraoré, N^o Mle 832.

Adamou Komkomba, N^o Mle 833.

Dogo Adjahounda, N^o Mle 834.

Ayité Robert, N^o Mle 835.

Kouabizou Louis, N^o Mle 836.

Gbati Lantone, N^o Mle 837.

Toédré Laré, N^o Mle 838.

Alatébi Barangama, N^o Mle 839.

Banabalé Iasso, N^o Mle 840.

Rondé Bokolo, N^o Mle 841.

Siki Cora Sabi, N^o Mle 842.

Ayota Kokou, N^o Mle 843.

Akala Gbarangaou, N^o Mle 844.

Idi Foulani, N^o Mle 845.

Kpakouma Lamayo, N^o Mle 846.

Oté Paul, N^o Mle 848.

Sambiani Tchapango, N^o Mle 847.

Sogné Aforo, N^o Mle 849.

Akpando François, N^o Mle 850.

Bodjona Daniel, N^o Mle 851.

Alpha Tchango, N^o Mle 852.

Ali Wadé, N^o Mle 853.

Sabi Gbali, N^o Mle 854.

Tinguida Lamboni, N^o Mle 855.

Oké Dossou Joseph, N^o Mle 856.

2^o — GARDE INDIGÈNE

Sont rengagés pour 1 an, à compter du 1^{er} janvier
 1942, les gradés et gardes dont les noms suivent :
 Alassané II, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 693.

Baligui, brigadier de 2^e classe, Mle 702.
 Nata, garde de 1^{re} classe, Mle 1105.
 Gaoua, garde de 1^{re} classe, Mle 1014.
 Dogbé Emmanuel, garde de 2^e classe, Mle 1143.
 Badjoussem, garde de 2^e classe, Mle 658.
 Bama Dandaona, garde de 2^e classe, Mle 791.
 Sembikou, garde de 2^e classe, Mle 1018.
 Nanguï, garde de 2^e classe, Mle 1110.
 Esso, garde de 2^e classe, Mle 1077.
 Djafala, garde de 2^e classe, Mle 697.
 Komou, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 610.
 Naki Mago, garde de 1^{re} classe, Mle 869.
 Abouté, garde de 2^e classe, Mle 1174.
 Sintohoué, garde de 1^{re} classe, Mle 718.
 Sakpana, garde de 1^{re} classe, Mle 988.
 Djéhométo, garde de 2^e classe, Mle 1092.
 Ahitoki, garde de 2^e classe, Mle 1111.
 Attongnon, garde de 2^e classe, Mle 975.
 Adjai, garde de 2^e classe, Mle 889.
 Rabo Diatema, garde de 2^e classe, Mle 808.
 Banahoué, garde de 2^e classe, Mle 1212.
 Yao Ali, garde de 2^e classe, Mle 1221.
 Sondo, garde de 2^e classe, Mle 1155.
 Adjima Gourma, garde de 2^e classe, Mle 1202.
 Garba Aoussa, garde de 2^e classe, Mle 1196.
 Bessi, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1013.
 Biraima, brigadier de 2^e classe, Mle 309.
 Adam, garde de 1^{re} classe, Mle 931.
 Kounabé Gondo, garde de 1^{re} classe, Mle 1103.
 Moussa, garde de 1^{re} classe, Mle 1076.
 Moussa Mamadou, garde de 1^{re} classe, Mle 183.
 Koumoko, garde de 2^e classe, Mle 1190.
 Moussa Koulibali, garde de 2^e classe, Mle 447.
 Baba Sissoko, garde de 2^e classe, Mle 1164.
 Koakoao, garde de 2^e classe, Mle 1127.
 Allou, garde de 2^e classe, Mle 990.
 Ali V, garde de 2^e classe, Mle 700.
 Ouro, garde de 2^e classe, Mle 1098.
 Samba Foulany, garde de 2^e classe, Mle 1182.
 Kokou Lamadjé, garde de 2^e classe, Mle 1177.
 Dolia, garde de 2^e classe, Mle 1205.
 Yacoubou, garde de 2^e classe, Mle 1216.
 Pamai, garde de 2^e classe, Mle 1217.
 Gnaro, garde de 1^{re} classe, Mle 552.
 Boukary Djakité, garde de 1^{re} classe, Mle 1161.
 Nialo, garde de 2^e classe, Mle 1149.
 Madjanoua, garde de 2^e classe, Mle 668.
 Koikou Tamberma, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 38.
 Zato Agbandaho, brigadier de 2^e classe, Mle 712.
 Bellakam, garde de 1^{re} classe, Mle 265.
 Soumlaouendé, garde de 1^{re} classe, Mle 1145.
 Aiba, garde de 1^{re} classe, Mle 653.
 Djina Pargui, garde de 2^e classe, Mle 1039.
 Ouyenga, garde de 2^e classe, Mle 1211.
 Garbou, garde de 2^e classe, Mle 1233.
 Monteiro, garde de 1^{re} classe, Mle 1107.
 Lakougnouhan II, garde de 2^e classe, Mle 1118.
 Tazo, adjudant, Mle 338.
 Sonia, garde de 1^{re} classe, Mle 918.
 Dossa, garde de 1^{re} classe, Mle 1036.
 Bambani, garde de 2^e classe, Mle 1144.
 Patinvo, garde de 2^e classe, Mle 1181.
 Kiki Danoumé, garde de 2^e classe, Mle 1189.
 Sont agréés en qualité de stagiaires, à compter du 1^{er} janvier 1942, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

Tarkpa N'Gaa,	Kokou Amenou,
Tandjana Thomas,	Kpatcha Michel,
Gbandé Naboudja,	Comlanvi Grégoire,

Colla Sabi,	Fargou Laré,
Kouanou Tchadako,	Bonbon Jean-Marie,
Djassama André,	Dossé Zomédé,
Kpekou Wam,	Mama Djato,
Yao Essim,	Issaka Zakari.
Pallé Gabriel,	

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} février 1942 :

Pour mauvaise manière habituelle de servir :

Boukary Bambouaka, garde de 2^e classe, Mle 1047.

Pour inaptitude physique non imputable au service :

Débaba, garde de 2^e classe, Mle 942.

Les frais de transport prévus par l'arrêté n° 480 en date du 30 août 1934 sont accordés aux intéressés pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté n° 53 du :

21 janvier 1942. — Sont accordées les gratifications suivantes aux gradés et gardes ci-après désignés :

Gratification de 100 francs :

Alassane II, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 693.
 Nam, adjudant-chef, Mle 396.

Koikou Tamberma, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 38.

Mamadou Maiga, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1083.

Gratification de 75 francs :

Sossou Tchobo, brigadier de 2^e classe, Mle 1062.

Gnaiman, garde de 1^{re} classe, Mle 676.

Yobi, garde de 1^{re} classe, Mle 1140.

Lamboni Komlan, garde de 2^e classe, Mle 1207.

Zato Agbandaho, brigadier de 2^e classe, Mle 712.

Ali Doussoko, garde de 1^{re} classe, Mle 802.

Kalakassi, garde de 1^{re} classe, Mle 937.

Zoto Gaston, garde de 1^{re} classe, Mle 862.

Kombaté, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 646.

Baba Kéita, brigadier de 2^e classe, Mle 402.

Borma, adjudant, Mle 899.

Ali Bassari, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 508.

Gratification de 50 francs :

Midamon, garde de 1^{re} classe, Mle 814.

Coalani, garde de 1^{re} classe, Mle 677.

Aoussou Djobo, garde de 1^{re} classe, Mle 948.

Boukary Sama, garde de 1^{re} classe, Mle 740.

Naki Mago, garde de 1^{re} classe, Mle 869.

Moussa Kandé, garde de 1^{re} classe, Mle 913.

Esso, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 1013.

Assimin, garde de 1^{re} classe, Mle 759.

Yenté, garde de 1^{re} classe, Mle 863.

Magougou, garde de 2^e classe, Mle 1134.

Biraima, brigadier de 2^e classe, Mle 309.

Sabi, brigadier de 2^e classe, Mle 78.

Cémoi, garde de 1^{re} classe, Mle 909.

Moussa Mamadou, garde de 1^{re} classe, Mle 183.

Issa Gouni, garde de 2^e classe, Mle 893.

Kagnita, garde de 1^{re} classe, Mle 679.

Aléhoré, garde de 1^{re} classe, Mle 1125.

Aiba, garde de 1^{re} classe, Mle 653.

Gouyidé, brigadier de 2^e classe, Mle 1178.

Missiti, garde de 2^e classe, Mle 1067.

Samba Foulany, garde de 2^e classe, Mle 1182.

Kokou Lamadjé, garde de 2^e classe, Mle 1177.

Alaoui, garde de 2^e classe, Mle 1146.

Ouro, garde de 2^e classe, Mle 1098.

Kannan, garde de 2^e classe, Mle 1222.

Gratification de 25 francs :

Assima, garde de 1^{re} classe, Mle 966.
 Gory Konafasangué, garde de 1^{re} classe, Mle 954.
 Arréto, garde de 1^{re} classe, Mle 1088.
 Nangui, garde de 1^{re} classe, Mle 1110.
 Esso, garde de 1^{re} classe, Mle 1077.
 Agba, garde de 1^{re} classe, Mle 1063.
 Sintohoué, garde de 1^{re} classe, Mle 718.
 Kassala, garde de 2^e classe, Mle 1138.
 Nakoutcha, garde de 2^e classe, Mle 1176.
 Boukouzi, garde de 1^{re} classe, Mle 999.
 Mathias, garde de 1^{re} classe, Mle 1162.

Agents auxiliairesDémissions

Par décision n° 81 du :

27 janvier 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1942, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Glakpé pour convenance personnelle.

Par décision n° 93 du :

4 février 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1942, la démission de son emploi offerte par l'infirmier microscopiste auxiliaire Koriko Tchao.

Licenciements

Par décision n° 82 du :

28 janvier 1942. — L'agent auxiliaire Bakoutétou est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 9 décembre 1941.

Par décision n° 94 du :

5 février 1942. — L'agent auxiliaire Tossavi Dossou est licencié de son emploi, à compter du 19 décembre 1941 pour absences irrégulières.

Révocation

Par décision n° 86 du :

30 janvier 1942. — Le mécanicien-ajusteur auxiliaire Mensah Augustin, interné administrativement pendant la durée des hostilités, est révoqué de son emploi.

DIVERSContraintes

Par décision n° 85 du :

29 janvier 1942. — M. Lamy, commis stagiaire des services civils des colonies, est nommé porteur de contraintes ad-hoc dans le cercle du Centre.

M. Lamy devra prêter serment devant le commandant du cercle du Centre.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 91 du :

2 février 1942. — Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'école professionnelle de Sokodé, les candidats dont les noms suivent :

Hégnon Latévi, de l'école régionale d'Anécho ;
 Yovo Gabriel, de l'école régionale d'Anécho ;
 Tamégnon Comlan, de l'école régionale d'Atakpamé ;
 Sovégnon Amouzou, de l'école régionale d'Atakpamé ;
 Gouvidé Madéou, de l'école régionale d'Atakpamé ;
 Sonokpon Antoine, de l'école régionale d'Atakpamé.

Indemnités

Par décision n° 84 du :

29 janvier 1942. — L'agent indigène Kamara Biannou, surveillant de ligne des P. T. T., est autorisé, pour compter du 1^{er} février 1942, à utiliser durant l'année 1942 sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Par décision n° 90 du :

1^{er} février 1942. — L'agent indigène Sanson Lafonékou, brigadier-chef du service d'hygiène, est autorisé, pour compter du 1^{er} février 1942, à utiliser durant l'année 1942 sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Internement administratif

Par arrêté n° 60 du :

25 janvier 1942. — Le nommé Mensah, Augustin, Yovo, est interné administrativement pendant la durée des hostilités.

Par arrêté n° 85 du :

6 février 1942. — Le nommé Dékplovi, Amégan, chauffeur d'automobile, fils de feu Dékplovi et de Afiossodé, est interné administrativement pendant la durée des hostilités.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 68 du :

27 janvier 1942. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant un an, pour compter du 3 février 1942, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Salifou, 35 ans environ, né à Nountigua (Haute Côte d'Ivoire), fils de feu Amadou et de feu Fati, condamné par jugement n° 4 du 1^{er} mars 1941 du tribunal de premier degré de Mango à un an de prison et un an d'interdiction de séjour pour abus de confiance.

Par arrêté n° 76 du :

30 janvier 1942. — Le séjour dans la subdivision d'Atakpamé est interdit pendant deux ans :

— pour compter du 16 janvier 1942, date d'expiration de sa peine de prison — au nommé Sassi Fifé Kodjovi, 29 ans environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Kodjovi et de Adissa ;

— pour compter du 11 mars 1942, date d'expiration de sa peine de prison — au nommé Gbédessi Tchikou, 40 ans environ, né à Agnrocopé (cercle d'Anécho), fils de Tchikou et de Ahogbessi.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 67 du :

27 janvier 1942. — Le nommé Adognon 34 ans environ, né à Kodjené-Haut (subdivision de Lama-Kara) maçon, fils de feu Tchabidjaba et de feue Ame, condamné par jugement n° 42 du 2 août 1941 du tribunal de 1^{er} degré de Lama-Kara à six mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vol, est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Lama-Kara pendant dix ans, pour compter du 23 janvier 1942, date d'expiration de sa peine de prison.

Sociétés Indigènes de Prévoyance**Rôles**

Par arrêté n° 65 du :

27 janvier 1942. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires 1941 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

Lomé : Cinq cent cinquante francs (550 frs.).

Atakpamé : Huit mille quatre cent quinze francs (8.415 frs.).

Par arrêté n° 66 du :

27 janvier 1942. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires 1941 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

Lomé : (2^e rôle). — Trois cent quatre-vingt-dix frs. (390 francs).

Atakpamé : (2^e rôle). — Quarante-neuf francs cinquante centimes (49 frs. 50).

Lama-Kara : (2^e et 3^e trimestres). — Mille trois cent onze francs cinquante centimes (1.311 frs. 50).

Mango : (3^e trimestre). — Quatre cent neuf frs. cinquante centimes (409 frs. 50).

Par arrêté n° 71 du :

28 janvier 1942. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire 1941 des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Bassari arrêté à la somme de : Quatre mille six cent quatre vingt seize francs cinquante centimes (4.696,50).

Par arrêté n° 72 du :

28 janvier 1942. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire (3^e et 4^e trimestres 1941) des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Mango arrêté à la somme de : Deux mille huit cent soixante six francs cinquante centimes (2.866,50).

Par arrêté n° 73 du :

28 janvier 1942. — Est approuvé le rôle des cotes irrécouvrables 1941 de la Société Indigène de Prévoyance de Mango arrêté à la somme de : Cinq cent quatre vingt cinq francs (585 francs).

Surveillance des prix**Séance du 24 Janvier 1942**

	Frs.
Cie F. A. O.	
<i>Bougies Fournier Ferrier</i> (Le paquet de 450 gr. à 8 ou 10 bougies)	15,40
G. B. O.	
<i>Vin de Trilles</i> — La bouteille	36,—
<i>Banyuls « Bartissol »</i> — La bouteille	49,60
<i>Vin rouge du Midi</i> — La bouteille	9,90
<i>Cognac « Courvoisier »</i> — La bouteille	83,10
<i>Rhum Charleston</i> — La bouteille	57,50
<i>Anisette Marie Brizard</i> — La bouteille	73,—
<i>Quinine</i> — Le flacon de 100 cachets	64,90
<i>Brillantine Surfine</i> Le flacon	13,65

Séance du 27 Janvier 1942

R. EYCHENNE	
<i>Enveloppe Dunlop standard</i> — 700 route	56,—

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis aux exportateurs**

M.M. les exportateurs sont informés que les quantités de beurre animal exportables produites dans les colonies de la Fédération sont désormais réservées à la métropole sauf les productions de la colonie du Niger et de la région de Gao qui pourront être exportées sur l'Afrique du Nord par la voie Transsaharienne.